

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1858

présenté par

Mme Simonnet, M. Corbière et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ou par un proche ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre aux proches et personnes de confiance de pouvoir administrer la substance létale.

En effet, dans cette loi, l'objectif est de prendre en compte à chaque étape la volonté du patient. Il est donc essentiel de permettre que l'administration de la substance létale puisse se faire dans les conditions choisies par le patient.